

se faire annuellement, d'après la loi. L'adoption du bill remettra cette revision, pour un autre douze mois.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

#### TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3e lecture du bill.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois puis adopté.)

### BILL DES VÉRIFICATEURS POUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX

#### DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill 17, Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemin de fer Nationaux.

Honorables sénateurs, ce bill représente la répétition annuelle de la demande adressée au Parlement concernant la nomination des vérificateurs pour les chemins de fer Nationaux. MM. George A. Touche & Co, comptables agréés des cités de Toronto et Montréal, sont les vérificateurs actuels. Je demande simplement qu'ils soient nommés de nouveau pour 1938.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable sénateur propose la deuxième lecture du bill demandant de nommer de nouveau la même compagnie.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

#### TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3e lecture du bill.

(La motion est agréée, le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)

### BILL DE LA MARINE MARCHANDE

#### DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill 23, Loi modifiant la Partie V de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934 (Marins malades et hôpitaux de marine).

Honorables sénateurs, le bill contient certains amendements secondaires à la Loi de la marine marchande du Canada, 1934. Il concerne la partie V de cette loi, partie qui exige que des honoraires ou droits seront, en certains cas, prélevés pour le compte des marins malades et des hôpitaux de marine, sur les navires faisant le cabotage entre les ports canadiens, et sur ceux qui arrivent au Canada de ports étrangers. On désire exprimer clairement que les droits

L'hon. M. BEAUBIEN.

ne sont dus qu'une fois par année par les navires affectés au cabotage, et à chaque voyage par les navires venant de l'étranger.

Le paragraphe (b) exprime plus clairement l'objet de la loi: un navire qui arrive à un port des provinces mentionnées d'un endroit hors du Canada auquel il retourne immédiatement, ne sera pas obligé de payer les droits, pourvu qu'il les ait déjà acquittés dans un autre port canadien.

Le paragraphe final porte que ces honoraires ou droits ne seront pas perçus d'une barge, allège, ou gabare, qui ne transporte aucun équipage et n'est pas un navire à propulsion."

Aujourd'hui, les navires de ces types doivent payer des droits et cette partie de la loi a causé de fortes protestations, surtout de la Colombie-Britannique. Les opinions sont partagées sur la nécessité de cet amendement, puisque la loi comporte la définition du mot navire, laquelle définition ne comprend pas les embarcations dont il est ici question. Nous nous occuperons plus tard de ce point. Si la deuxième lecture est adoptée, j'ai l'intention de renvoyer le bill à l'un de nos comités.

L'honorable M. BLACK: Je demanderai à l'honorable leader s'il ne prévoit pas que ce paragraphe pourrait intervenir sur une question déjà réglée par la loi de la marine marchande actuelle? La loi donne une définition bien claire du mot navire. Les barges n'y sont pas plus comprises que les radeaux.

L'honorable M. DANDURAND: Malgré le langage clair de la loi, il est apparemment d'usage de prélever des droits. Le Parlement intervient maintenant pour dire que ces droits n'auraient pas dû être perçus.

Voilà l'un des points à discuter au comité.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je suis heureux que le bill soit renvoyé au comité. Ce dernier paragraphe me semble tout à fait inutile. D'après la loi, la barge et l'allège sont comprises dans la définition du mot navire, mais seulement pour certaines fins bien expliquées qui ne comprennent pas les droits. Il faut un changement d'usage, non un changement du paragraphe. La loi a été mal interprétée.

(La motion est agréée, et le bill est lu pour la 2e fois.)

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

### BILL SUR LES LIGNES AÉRIENNES TRANS-CANADA

#### PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes, accompagnant le bill 29, Loi mo-